

Décision 6895, 12 novembre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6895 du 12 novembre 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec à ses réunions des 28 et 30 octobre 1998 et 9 novembre 1998.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 4.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «ou retenues intervenues aux termes des Sections V, VII et VIII» par «intervenues aux termes des Sections V et VII».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «Compte tenu des dispositions de l'article 33, la» par «La».

3. La section VIII «Retenues sur transfert de quotas» de ce règlement est abrogée.

¹ La dernière modification au Règlement sur les quotas de producteurs de lait, approuvée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (117, G.O. 2, 3560) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6826 du 19 juin 1998 (130, G.O. 2, 3963). pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

4. Le paragraphe 2^o de l'article 39 de ce règlement est abrogé.

5. Les articles 45 et 45.1 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 45.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**45.2** La Fédération verse à la réserve du paragraphe 5 de l'article 39 les quotas de production obtenus par intégration pour chaque producteur qui cesse de les utiliser ou qui les transfère dans les 5 ans de leur attribution, sauf dans le cas où ce producteur transfère la totalité de son quota de production à une personne qui ne détient aucun intérêt, directement ou indirectement, dans une unité de production avant tel transfert. Dans un tel cas, ce nouveau producteur doit compléter les 5 années, ou compléter la période jusqu'au 31 juillet 2001 s'il s'agit d'un quota de production obtenu par intégration en vertu de second alinéa, avant de pouvoir disposer de la partie de son quota de production obtenue par intégration.

Pour les producteurs intégrés à compter du 1^{er} août 1996, les quotas de production obtenus par intégration sont soumis aux dispositions du premier alinéa jusqu'au 31 juillet 2001.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

31196

Décision CCQ-982417, 11 novembre 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-982417 du 11 novembre 1998, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'indus-

trie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ - Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC - INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou un groupe de métiers particuliers» par «, une occupation ou un groupe de métiers ou d'occupations particulier»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Pour l'application de la présente section et de la section III, le mot «métier» désigne un métier, une occupation ou un groupe de métiers ou d'occupations pour lequel il existe un régime supplémentaire d'assurance.»

2. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**30.** Pour être assuré par un régime supplémentaire, un salarié doit avoir à son crédit les sommes déterminées à l'annexe V, compte tenu de ses heures travaillées et de ses heures en réserve.»

3. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «moins de taux applicables» par les mots «taux indiqué à l'annexe V».

4. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, des mots «le régime supplémentaire des électriciens» par «les régimes supplémentaires des électriciens et des lignes et pour l'assuré couvert à la fois par le régime A, B ou C et par le régime supplémentaire des couvreurs».

5. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «10 000 \$» par «ou, dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A, B ou C et par le régime supplémentaire des couvreurs, de 15 000 \$, et le montant des prestations prévues au paragraphe 4^o est majoré de 5 000 \$ ou, dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des couvreurs, de 10 000 \$.»

6. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**46.** Une prestation forfaitaire de 5 000 \$ est payable pour le décès du conjoint d'un assuré couvert par les régimes A, B, C ou D; dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A, B ou C et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des couvreurs, cette prestation est de 7 500 \$.»

7. L'article 48 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, sauf si cet assuré est également couvert par le régime supplémentaire des couvreurs, auquel cas la prestation est celle prévue au premier alinéa. Dans le cas où cette perte est subie par un assuré couvert à la fois par le régime A, B ou C et par le régime supplémentaire des couvreurs, la prestation payable équivaut à celle prévue au premier alinéa majorée de 50 %.»;

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), ont été apportées par le règlement édicté par la décision CCQ-982384 du 26 août 1998 (1998, G.O. 2, 5037). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Le montant total payable en vertu des premier et deuxième alinéas et en vertu de l'article 45 est limité, pour un même accident:

1^o à la somme de 15 000 \$ dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A, B ou C et par le régime supplémentaire des couvreurs;

2^o à la somme de 10 000 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, B ou C et dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des couvreurs;

3^o à la somme de 5 000 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime D.»

8. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou des lignes».

9. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**62.** L'indemnité hebdomadaire pour un assuré qui a accumulé au moins 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité est de 475 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs, et de 425 \$ dans les autres cas.

L'indemnité hebdomadaire pour un assuré qui a accumulé moins de 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité est de 350 \$ dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes, et de 325 \$ dans les autres cas.»

10. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**64.** L'indemnité mensuelle est de:

1^o 1 400 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs;

2^o 1 300 \$ pour l'assuré couvert par le régime A et pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des couvreurs;

3^o 1 200 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs;

4^o 1 100 \$ pour l'assuré couvert par le régime B;

5^o 1 075 \$ pour l'assuré couvert par le régime C.»

11. L'article 81 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «régime A et par le régime supplémentaire des électriciens», de « , des lignes ou des couvreurs »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «régime A et par le régime supplémentaire des électriciens», de « , des lignes ou des couvreurs ».

12. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «électriciens», de « , des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs ».

13. L'article 85 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «électriciens», de « , des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant:

«1.1^o 250 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs et 150 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o 200 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes, et pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, et 100 \$ pour chacune de leurs personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «électriciens» partout où il se trouve dans les articles 86 et 86.1, de « , des lignes ou des couvreurs ».

15. L'article 86.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.2.** Les frais couverts en vertu des articles 86 et 86.1, par personne et par période d'assurance, sont limités à:

1^o 540 \$ pour l'assuré et ses personnes à charge, dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A ou le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens, ou dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des lignes ou des couvreurs;

2^o 540 \$ pour l'assuré et 440 \$ pour ses personnes à charge, dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes ou des couvreurs;

3^o 440 \$ dans les autres cas. ».

16. L'article 88 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot «électriciens» partout où il se trouve dans cet article, de « , des lignes, des ferblantiers et des couvreurs »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1.2, du mot «phrénectomie» par le mot «frénectomie».

17. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit:

«**89. Frais de restauration majeures.** Sont remboursables, dans une proportion de 70 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, de 65 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes, de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A ou d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, et de 50 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B ou d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, les frais de restaurations majeures comprenant: ».

18. L'article 89.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**89.1. Soins d'orthodontie.** Sont remboursables, dans une proportion de 65 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplé-

mentaire des électriciens, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs, de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, de 55 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, et de 50 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, les frais engagés pour des soins d'orthodontie donnés à un enfant âgé de moins de 21 ans, limités à un maximum viager de 2 600 \$ remboursable par enfant à charge lorsque l'assuré est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs, de 2 400 \$ lorsqu'il est couvert par le régime A, de 2 200 \$ lorsqu'il est couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, et de 2 000 \$ lorsqu'il est couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs. ».

19. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «une franchise», de «de 45 \$ par famille par période d'assurance dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa par les suivants:

«1^o pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 88 et à l'article 89: 1 200 \$ par personne;

1.1^o pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes, de même que pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, et pour le conjoint de ces assurés, pour les soins prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 88 et à l'article 89: 1 100 \$ par personne;

2^o pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens et des lignes, pour l'assuré couvert à la fois par le régime R1 et par le régime supplémentaire des électriciens, et pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des couvreurs, et pour le conjoint de ces assurés, pour les soins prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 88 et à l'article 89: 1 000 \$ par personne; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa et après le mot «électricien», de « , des lignes ou des ferblantiers »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o du deuxième alinéa et après le mot «électricien», de «, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs»;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o du deuxième alinéa par le suivant:

«8^o pour l'enfant à charge d'un assuré, pour les soins prévus à l'article 89, par personne: 1 400 \$ si l'assuré est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, 1 300 \$ s'il est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens ou des lignes, 1 200 \$ s'il est couvert par le régime A ou s'il est couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des ferblantiers ou des couvreurs, et 1 000 \$ dans les autres cas.»

20. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «électriciens», de «, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs».

21. L'article 92 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «électriciens», de «, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs».

22. L'article 95 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «électriciens», de «, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs».

23. L'article 169 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il conserve cette couverture jusqu'à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle il cesse d'être invalide ou au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans.»

24. L'article 171.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«L'indemnité mensuelle d'assurance salaire que reçoit, le 31 décembre 1997, un assuré totalement invalide est majorée de 25 \$ à compter du 1^{er} janvier 1999, à la condition qu'au 31 août 1998, le métier prioritaire de cet assuré soit celui de couvreur ou, selon le cas, l'un des métiers ou occupations visés aux annexes E-1 (lignes de transport, postes d'énergie électrique, tours de communication et éoliennes), E-2 (lignes de distribution, postes de distribution et caténaire) et E-3 (réseaux de communication) de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie, à l'exception des électriciens.»

25. L'article 178.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «1135», de «et local no 135».

26. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre «1998» par le nombre «1999».

27. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement de «la période d'assurance du 1^{er} juillet 1998» par «les périodes d'assurance débutant après le 31 décembre 1998.»

28. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe IV, de la suivante:

«ANNEXE V

(a. 30 et 41)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE ET TAUX POUR LES CRÉDITS D'HEURES POUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES

Régime supplémentaire	A	B	C	D	Taux
1 ^o Électriciens:	112 \$	89 \$	67 \$	44 \$	0,15 \$
2 ^o Lignes, etc. ⁽¹⁾ :	112 \$	89 \$	67 \$	44 \$	0,15 \$
3 ^o Ferblantiers:	74 \$	59 \$	44 \$	29 \$	0,10 \$
4 ^o Couvreurs:	149 \$	119 \$	89 \$	59 \$	0,20 \$

⁽¹⁾ Salariés visés aux annexes E-1 (lignes de transport, postes d'énergie électrique, tours de communication et éoliennes), E-2 (lignes de distribution, postes de distribution et caténaire) et E-3 (réseaux de communication) de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie, à l'exception des électriciens.»

29. Les régimes supplémentaires des lignes, des ferblantiers et des couvreurs débutent avec la période d'assurance du 1^{er} janvier 1999.

Les cotisations versées avant la période mensuelle de mars 1998 au regard des régimes supplémentaires des lignes, des ferblantiers et des couvreurs ne sont pas créditées aux réserves individuelles des assurés à l'égard de ces caisses supplémentaires.

30. Les articles 26 et 27 prennent effet le 1^{er} janvier 1999.

31. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31191